

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-PACOME

REGLEMENT NO 22

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 1987 et fixer le taux de la taxe foncière et l'abrogation du règlement:

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954-1, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égale aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Ministre des Affaires Municipales a accordé, un vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 janvier 1987 pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 1987;

ATTENDU que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU qu'en vertu des articles 263 et 266 de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des affaires municipales à adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncière en deux versement dont le second ne peut être exigé avant le 1 juillet;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de St-Pacôme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 1 décembre 1986;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Pierre Pelletier, secondé par Roger Bérubé et adopté à l'unanimité:

QUE LE règlement no. 22 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 1987 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale	115,685.00
Sécurité publique	22,000.00
Transport	92,130.00
Hygiène du Milieu	71,620.00
Urbanisme et Mise en valeur du territoire	15,500.00
Loisirs et culture	77,330.00

AUTRES DEPENSES

Service de la dette	53,195.00\$
Frais de financement	100.00
Dépenses d'immobilisation	3,700.00
Quote-part MRC	13,940.00
Créances douteuses	300.00

TOTAL DES AUTRES DEPENSES 71,235.00

TOTAL DES DEPENSES ----->

465,500.00

REGLEMENT # 22 (SUITE)

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

A) RECETTES SPECIFIQUES

Service rendus aux organismes municipaux
Autres services rendus
Autres recettes de sources locales
Recettes T.G.E.
Autres recettes
Transfert inconditionnels à l'exclusion de la pérquation

5,500.00
70,525.00
4,500.00
24,608.00
190.00
72,095.00
177,418.00\$

B) RECETTES BASEES SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION

Immeubles du réseau des affaires sociales
" " des écoles primaires
Péréquation

15,181.00
3,182.00
21,718.00
40,081.00

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. - No. 5614-R

C) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recette basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante:

RECETTE DE LA TAXE

Une taxe foncière générale de 80¢/100\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 20,800,665.00\$:

20,800,665.00\$ x 80¢/100\$=
Immeuble du gouvernement fédéral
Immeuble du gouvernement provincial

166,405.00
740.00
1,330.00
168,712.00\$

ARTICLE 3: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1987.

ARTICLE 4: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 80¢/100\$ pour l'année 1987, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1 janvier 1987.

ARTICLE 5: Le tarif de compensation pour la LUMIERE DE RUES est fixé à 15¢/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 6: Les tarifs de compensation pour L'AQUEDUC sont fixés à:

AQUEDUC 1(Village) 160.00\$/logement
AQUEDUC 2(Côte des Chats) 160.00\$/logement
AQUEDUC 3(Bas de côte) 160.00\$/logement

Une taxe spéciale de frontage de 20¢ du pied linéaire pour l'aqueduc côte des chats.

Le tout selon les modalités des règlements #3 et 12 de la Corporation Municipale de St-Pacôme.

REGLEMENT # 22 (SUITE)

ARTICLE 7: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 45.00\$ par année pour les résidences et un supplément pour les commerces.

ARTICLE 8: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Corporation Municipale est fixé à 18% par année pour l'exercice financier 1987.

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOpte le 15 décembre 1986



MAIRE



SEC.-TRES.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, en en affichant deux(2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 15h00 et 17h00 de l'après midi, le quinzième jour de décembre (16ième) mil neuf cent quatre vingt six(1986)



MICHEL MARTIN, sec.-trés.
Municipalité de St-Pacôme